



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte le 12 novembre 2021

Monsieur Christian Lecaillon
Commissaire enquêteur
c/o C.C. MACS
c/o C.C. SEIGNANX

Transmission électronique : projet.photovoltaique.bedorede@cc-macs.org

Objet : Enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque flottante du lac de Bédorède sur les territoires des communes de Biarrotte et Saint-Laurent de Gosse.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Il y avait bien longtemps que nous n'avions pas vu de projet de centrale photovoltaïque sur une étendue d'eau. Sauf erreur de ma part, le seul qui ait eu lieu dans les Landes concernait un projet dans la commune de Duhort-Bachen (Janvier 2012). Nous savions toutefois que de nouveaux projets étaient en gestation sur des lacs de gravière. Nous avons vu l'article publié par Sud-Ouest le 07/10/2021 : « *Du photovoltaïque sur l'eau en Béarn – pour préserver les terres agricoles, la Chambre régionale d'agriculture soutient des solutions innovantes, comme le photovoltaïque flottant...* ». Dans un tel contexte, la SEPANSO qui a dénoncé en leur temps les projets de barrages (Aire-sur-Adour, Renung...) dans les thalwegs puisqu'ils noyaient des écosystèmes où prospéraient diverses espèces protégées, logiquement s'est intéressée au dossier qui vous a été confié par la présidente du Tribunal administratif de Pau.

S'il est facile d'accéder au dossier sur le site de la Communauté de communes Marenne-Adour-Côte-Sud, il n'en va pas de même sur le site de la Communauté de communes du Seignanx où on ne trouve apparemment que l'avis de la présente enquête.

J'ai donc l'honneur de vous adresser les observations de la Fédération SEPANSO Landes.

1 – Courrier du Président du Conseil départemental en date du 21 juillet 2021

Dans sa réponse Xavier Fortinon fait référence au courrier du 13 avril 2021 qui ne figure pas dans le dossier mis à disposition du public. Le « MECDU » étant une procédure qui permet de garantir la prise en compte du projet par les documents d'urbanisme, il convient de s'assurer que la réponse positive repose sur une information satisfaisante, c'est-à-dire complète, du Conseil Départemental. Dans cette réponse il est rappelé que « *le département des Landes s'est engagé en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre...* ». La SEPANSO quant à elle rappelle que « *le département des Landes s'est également à préserver la biodiversité...* ». Il est donc indispensable de vérifier que le porter à connaissance adressé au département comprenait bien toutes les informations utiles sur la biodiversité dans l'espace concerné par le projet.

2 – Courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer (Service aménagement et risques) en date du 04 août 2021

Ce courrier est intéressant, malheureusement des passages entiers sont caviardés. Cette censure semble regrettable car un nombre important de paragraphes sont incompréhensibles.

Cette production « édulcorée », sensée éclairer le public, montre toutefois que plusieurs irrégularités sont bien identifiées par l'administration. Habitée aux mécanismes de dérogations et régularisations, les deux mamelles de l'administration, la SEPANSO souhaite savoir, avant toutes choses, si toutes les réglementations sont respectées à l'heure actuelle.

3 – Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale

Cet avis porte également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par le projet. Le secteur concerné par le projet est actuellement classé en zone naturelle à protéger (Np), ce qui correspondait aux observations et aux attentes des naturalistes. En effet le milieu d'origine ennoyé a vu le plan d'eau colonisé par différentes espèces ; au bout du compte on a pu considérer qu'un nouvel écosystème s'y est développé d'autant plus important qu'il se trouve sur plusieurs trames vertes. S'agissant d'un site Natura2000, il semble surprenant que la MRAE n'évoque pas la nécessité de la production d'une étude d'incidence du projet obligatoire selon la Directive Habitats (92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000339498/>

4 – Avis du Syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

Cet avis est intéressant même si nous ne savons pas quel dossier avait été mis à la disposition des membres du Conseil syndical si en amont de la décision 2021-32.

Si les élus ont considéré que le projet est d'intérêt général en s'inscrivant dans la Loi d'orientation sur les énergies de juillet 2005, on se doit d'observer que ces élus n'ont pas fait référence à la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages promulguée le 9 août 2016.

<https://www.ecologie.gouv.fr/loi-reconquete-biodiversite-nature-et-des-paysages>

L'avis comprend toutefois un paragraphe important : « *Les centrales photovoltaïques flottantes sont peu présentes en France ; en ce sens, le projet est pionnier mais ne permet pas de disposer de retour d'expérience, notamment sur l'impact environnement.* ». Les élus ont été embarrassés puisqu'ils écrivent : « Le projet proposé permet de renforcer l'offre d'ENR du territoire. L'impact sur le milieu naturel est globalement faible, bien que certains enjeux soient jugés potentiellement forts, ou méconnus dû à l'absence de recul sur ce type d'installation. Ce dernier point doit être pris en compte, et un suivi permettra de s'assurer de l'impact réel du projet sur les milieux naturels et la biodiversité. Ils ont préféré la transition énergétique à la transition écologique !

La SEPANSO va apporter quelques données déjà utilisées lors d'autres enquêtes publiques concernant des projets photovoltaïques en zone humide pour contester ce choix.

5 - Déclaration de projet, au titre de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (67 pages) présenté par la Communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud et de la Communauté de communes du Seignanx

- La SEPANSO s'étonne que ce document ne fasse pas mention des auteurs et de leurs compétences : « *La présente déclaration de projet s'appuie sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque sur le lac de Bédorède, sur les communes de Sainte-Marie-de-Gosse, appartenant à la Communauté de communes de Marenne-Adour-Côte-Sud (MACS), Saint-Laurent-de-Gosse et Biarrotte, appartenant à la Communauté de Communes de Seignanx. Cette étude d'impact a été réalisée par la société ETEN Environnement, spécialisée dans le secteur de l'environnement. L'étude fait partie de la demande de permis de construire portée par la société « Centrale solaire de Bédorède », société codéveloppée par VALECO et ETCHART.* » (Introduction – Page 3)

L'étude d'impact ne figure pas intégralement dans la déclaration de projet, sinon toutes les informations utiles seraient disponibles. Il est choquant de voir les auteurs de la déclaration de projet écrire : « *Les éléments techniques du projet sont présentés dans les volets dédiés de l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire (voir chapitre 2 de l'étude d'impact). Dans un souci de lisibilité et de compréhension du dossier, ils sont repris (en grande partie) ci-après.* » (2.1.4. Page 7). Nous avons donc avec cette dernière phrase la preuve que le dossier est incomplet.

- La SEPANSO s'étonne que les porteurs du projet n'aient pas porté celui-ci à la connaissance des habitants des communes concernées.
- La SEPANSO s'étonne que le document ne mentionne pas explicitement qui sont les propriétaires. La SEPANSO s'étonne surtout que le projet puisse être considéré d'intérêt général alors que les bénéficiaires sont des groupes privés : « Une promesse de bail emphytéotique a été signée entre les propriétaires du terrain (Promettant) et les groupes VALECO et ETCHART (Bénéficiaires) en octobre 2018, conférant ainsi aux Bénéficiaires la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles nécessaires au développement du projet photovoltaïque. »
Nota Bene : propriétaires sans majuscule – Bénéficiaires avec majuscule !
- La SEPANSO est étonnée par les caractéristiques techniques de l'installation, en particulier par le faible nombre d'heures de fonctionnement à pleine puissance (1126 h/an).
- Si nous nous inquiétons à propos de l'impact du projet sur l'étendue en eau en raison de l'absence de production de l'étude d'impact, nous nous inquiétons également sur l'impact du raccordement. Contrairement à ce qui est écrit à la page 10 (« *La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire du lac de Bédorède* »), le responsable d'un projet d'énergie renouvelable doit présenter l'ensemble des impacts (site + raccordement) ; c'est d'ailleurs ce que la préfecture a admis et impose à tout porteur de projet photovoltaïque. Il est stupéfiant de constater que l'impact des travaux de raccordement pourrait être nul.
- Intérêt général de l'opération (Pages 13 et suivantes). Toute la démonstration repose sur la Loi d'orientation sur les énergies (13/07/2005). A fin de la lecture de cette production, on a l'impression que le Grenelle de l'Environnement n'avait pour objectif que la production d'énergies renouvelables. A l'époque, j'étais administrateur de France Nature Environnement, et je peux vous assurer que la protection de la nature était l'axe fondamental de tous les ateliers ! Les ateliers se contentaient d'examiner les interactions entre activités humaines et nature. La conclusion à la page 16 est dans l'air du temps : il faut générer des bénéfices financiers, peu importent les aménités fournies par les milieux naturels ou semi-naturels.
- La SEPANSO rappelle que cette retenue dans le thalweg a été autorisée pour permettre d'arroser des cultures. Il n'y a aucune donnée sur les variations des niveaux d'eau, alors qu'il s'agit bien d'un critère technique. Pourquoi cette lacune énorme dans ce dossier ?
- Choix du site et analyse des variantes (Page 17 et suivantes). Nous y sommes habitués, mais nous observons une nouvelle fois que le porteur de projet présente des variantes très impactantes pour faire accepter un projet moins impactant, mais impactant tout de même.

- La mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme suppose la transformation d'une zone Np (naturelle à protéger) en une zone NEnR par un simple changement d'écritures du classement et du règlement. Selon le mécanisme Eviter-Réduire-Compenser les porteurs du projet auraient dû normalement expliquer comment ils compensent les impacts de leur projet.
- La mise en compatibilité du SCoT (Page 22). La SEPANSO rappelle comment le SCoT prévoyait la production d'énergies renouvelables : « Le SCoT préconise l'étude et le développement, quand cela est possible, des énergies renouvelables... ». A nouveau, nous tenons à souligner que le projet artificialise un espace remarquable. A la différence des promoteurs du projet, la SEPANSO estime qu'il faut conserver l'état naturel du site. Nous contestons la conclusion : « *Le projet de centrale photovoltaïque est donc compatible et répond aux enjeux fixés par le SCOT de l'agglomération de Bayonne et du Sud des Landes.* »
- En conséquence nous contestons la pertinence des écritures de la pages 24 et suivantes relatives aux modifications des documents des communes concernées par le projet.
- Évaluation environnementale (Page 35 et suivantes). L'artificialisation du lac de Bédorède correspondrait à une modification de l'écosystème et à une modification paysagère. L'affirmation de la prise en compte des contraintes Natura2000 est fautive : il faut impérativement réaliser une étude d'incidence, laquelle fait manifestement défaut. La référence au SRADDET n'est pas plus pertinente puisque l'atteinte à un milieu ne saurait s'inscrire dans une stratégie de développement durable.
- A propos de l'étude d'impacts –. Il semble pour le moins étonnant que ce qui a été écrit et diffusé à maintes reprises ne soit toujours pas intégré par ce Bureau d'études ! Ainsi la SEPANSO avait alerté tous les décideurs à propos de l'impact potentiel sur la reproduction des insectes aquatiques dont le rôle dans la chaîne alimentaire est au programme de l'éducation nationale obligatoire. Lorsqu'on dit qu'on ne connaît pas vraiment tous les impacts du photovoltaïque flottant, la SEPANSO est d'accord, mais pour commencer il faudrait déjà utiliser les études existantes ! En évitant de s'intéresser à cette problématique cela permet d'affirmer qu'il y a un manque de données environnementales...

Panneaux photovoltaïques : impact potentiel sur la reproduction des insectes aquatiques

Comme la plupart des surfaces réfléchissantes sombres, artificielles ou naturelles, telles que la surface des plans d'eau, les panneaux photovoltaïques ont la faculté de renvoyer une lumière polarisée.

Or plus de 300 espèces d'insectes utilisent la lumière polarisée pour repérer les lacs et les rivières. Ceci pourrait donc avoir un effet fâcheux sur la reproduction de certains insectes qui affectionnent les zones humides ou les plans d'eau voire s'y reproduisent. Cela peut contribuer à augmenter le nombre des attaques de prédateurs et/ou à faire chuter la reproduction des insectes aquatiques.

Une étude révélée par la Commission Européenne montre que ces surfaces de panneaux solaires polarisent la lumière encore davantage que la surface de l'eau et sont très attractifs pour certains insectes tels que les Éphéméroptères, les Trichoptères, les Diptères Dolichopodidés et Tabanidés qui ont tendance à s'y précipiter. Toutefois, les cellules solaires encadrées de blanc ou les panneaux quadrillés par des rubans blancs réfléchissent plus faiblement la lumière et sont moins susceptibles d'attirer les insectes. Par exemple : on observe 6,9 fois plus d'atterrissages d'Éphémères sur des panneaux noirs que s'ils sont bordés de blanc, on totalise 16,7 fois plus de d'Éphémères, 26,5 fois plus de Trichoptères et 10,3 fois plus de Dolichopodidés capturés par une surface non quadrillée que par une surface quadrillée. Mais un tel cloisonnement des panneaux va nécessairement diminuer leur capacité à produire de l'électricité.

Bien que cette étude, qui aurait besoin d'être complétée, ne permette pas de connaître l'importance de l'impact des panneaux solaires sur la reproduction ou les prédateurs, il y a lieu d'être très inquiet pour la biodiversité dans la mesure où les installations de panneaux photovoltaïques se multiplient.

Source : Horváth, G., Blahó, M., Egri, A. *et al.* (2010) Reducing the Maladaptive Attractiveness of Solar Panels to Polarotactic Insects. *Conservation Biology*. 24(6):1644-1653. Article « Science for Environment Policy » (3 février 2011)

Article publié dans SUD-OUEST NATURE n° 151 – février 2011

- Toujours à propos de l'étude d'impact - Une nouvelle fois la SEPANSO n'apprécie pas les évaluations d'ETEN qui minore singulièrement les impacts du projet. L'évaluation des

effets sur prévisibles sur le paysage (page 49) en sont la preuve flagrante : ce site est un lieu où des citoyens examinent la nature et on ne peut pas estimer que l'impact « Paysage culturel » sera « nul ». A la limite on pourrait considérer qu'il y aura un transfert de la culture « biodiversité » à la culture « génie industriel ». Nota Bene : il est surprenant de voir utiliser l'adjectif « méconnu » pour apprécier l'importance des impacts (« méconnu = qui n'est pas apprécié selon son mérite » ; il aurait sans doute mieux valu utiliser « inconnu ».

- Mesures d'évitement : La SEPANSO estime qu'elles sont fatalement insuffisantes puisque des paramètres importants sont méconnus.

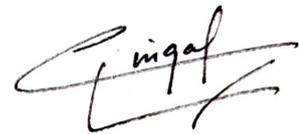
Conclusions :

Le dossier est incomplet et le public n'est donc pas en mesure d'apprécier si le projet est d'intérêt général. Il est regrettable que le porteur du projet n'ait pas pris la peine de fournir l'étude d'impact obligatoire (procédure d'autorisation environnementale pour respecter l'article L. 411-1 du code de l'environnement). Nota Bene : il convient impérativement de maintenir dans un état de conservation favorable les populations d'espèces protégées présentes sur le site. Le projet est litigieux dans la mesure où il est en contradiction avec le SCoT et ne répond à aucune raison impérative d'intérêt public majeur.

Les porteurs de ce projet surprennent les adhérents de la SEPANSO qui connaissent et apprécient les lieux où il est projet d'implante du solaire photovoltaïque. Il semble étonnant que la collectivité territoriale puisse participer à hauteur de 1 million d'euros alors que le projet est porté par un consortium privé. Un sentier de randonnée longe le lac et des panneaux attirent l'attention du public sur le caractère sensible de l'environnement.

Nous avons apprécié la contribution de Monsieur Nicolas Betbeder qui n'est pas adhérent de la SEPANSO, mais conteste lui aussi l'intérêt du projet.

En vous remerciant pour l'attention portée à nos observations, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53

Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>

Pièces jointes :

Revue Horvath & al 2009
Revue Horvath & al 2010